

**By-laws
of
The Red Pencil (International)**

**Statuts
de
The Red Pencil (International)**

I. NAME, REGISTERED OFFICE, DURATION

Article 1 – Name

A not-for-profit association within the meaning of Articles 60 et seq. of the Swiss Civil Code is hereby created under the name “The Red Pencil (International)” (hereafter the "**Association**").

Article 2 – Registered office

The registered office of the Association is in Geneva (Switzerland).

Article 3 – Duration

The duration of the Association is unlimited.

II. PURPOSE

Article 4 – Purpose

The purpose of the Association is to bring the benefits of art-therapy to reach out to children in overwhelming situations such as natural disasters, conflict zones and long-term hospitalizations.

Within this purpose, the Association will:

- Reach out to all situations where children are being stricken by long-term hospitalizations due to diseases, by traumas or disabilities and where art therapy could help to alleviate their burden;
- intervene in overseas rescue missions by assisting children caught in natural disasters and war/conflict zones;
- provide bursaries, overseas trainings, research opportunities and financial support for Masters-of-Arts in Art-Therapy students whose own financial means would not allow them to cover those costs.

The Association can support not-for-profit associations or entities pursuing the same goals.

I. RAISON SOCIALE, SIÈGE, DURÉE

Article 1 – Raison sociale

Sous la raison sociale de “The Red Pencil (International)” (ci-après l’**Association**), il est constitué par le présent acte une association à but non lucratif conformément aux articles 60ss du Code civil suisse.

Article 2 - Siège

Le siège de l’Association est à Genève (Suisse).

Article 3 - Durée

La durée de l’Association est illimitée.

II. BUT

Article 4 – But

L’Association a pour but d’offrir les bienfaits de l’art-thérapie à des enfants dans des situations difficiles telles que des désastres naturels, des zones de conflit et des hospitalisations de longue durée.

A cette fin, l’Association pourra contribuer aux actions suivantes :

- S’impliquer dans les situations où les enfants sont frappés par des hospitalisations de longue durée suite à des maladies, des traumatismes ou des handicaps et où l’art-thérapie pourrait soulager leurs douleurs;
- intervenir dans les missions humanitaires à l’étranger en aidant les enfants pris dans des désastres naturels ou dans des zones en guerre ou en conflit ;
- Octroyer des bourses, des formations à l’étranger, des opportunités de recherches et de soutien financier pour des étudiants en art thérapie qui ne disposeraient pas de moyens financier suffisants pour se former.

L’Association peut soutenir d’autres association ou organisations d’utilité publique qui

The Association is not-for-profit.

The Association shall exercise all other activities, required to carry out its purposes.

III. MEMBERSHIP

Article 5 –Members

Members can be individuals, corporations, governments and international organizations.

Requests to become a member must be addressed to the Governing Board.

Article 6 – Honorary members

Honorary Membership is awarded to those who have made a unique and exceptional contribution to the field of art-therapy, whether in their own jurisdiction or internationally.

The Governing Board may also decide on a discretionary basis to appoint generous benefactors or sponsors as Honorary members.

Honorary members do not have voting rights.

Article 7 – Denial of admission

The Governing Board may deny admission without having to give any reasons. Such decisions are not subject to appeal.

Article 8 – Membership fee

Each member will pay a membership fee, except the Honorary members.

The General meeting determines the fees.

Article 9 – Membership transfer

Membership may not be sold and are not inheritable.

poursuivent le même but.

L'Association est dépourvue de but lucratif.

L'Association est en droit d'exercer toutes activités, nécessaires à l'accomplissement de son but.

III. MEMBRES

Article 5 – Membres

Peuvent être membres des personnes physiques, des personnes morales, des gouvernements et des organisations internationales.

Les demandes d'adhésion pour devenir membre doivent être adressées au Comité Exécutif.

Article 6 – Membres d'honneurs

Peuvent devenir Membres d'honneur les personnes qui ont démontré une contribution unique et exceptionnelle dans le domaine de l'art-thérapie, que ce soit dans leur juridiction ou sur le plan international.

Le Comité Exécutif peut également décider de manière discrétionnaire d'élire un mécène ou un sponsor en tant que Membre d'honneur.

Les Membres d'honneurs ne disposent pas de voix.

Article 7 – Refus d'admission

Le Comité Exécutif peut refuser une candidature sans motif. Il n'est pas possible de recourir contre de telles décisions.

Article 8 – Cotisation

Chaque membre paie une cotisation, hormis les Membres d'honneur.

L'Assemblée générale fixe le montant de la cotisation.

Article 9 – Transfert de la qualité de membre

La qualité de membre est inaliénable et ne passe point aux héritiers.

Article 10 – Resignation

Each member may resign from the Association effective at the end of a calendar year with a notice period of six months addressed to the Governing Board.

The General Meeting may expel a member if he/she violates these by-laws, obstructs the interest of the Association or causes damages to its prestige. The exclusion shall be decided by secret ballot.

IV. ASSETS AND LIABILITIES

Article 11– Assets

The assets of the Association consist of membership fees, funds accumulated through the receipt of donations, subsidies, interests, grants, legacies and bequests and all other eventual income and revenue from activities such as events, education and training, and publications.

The income and the assets of the Association shall only be applied for the promotion of the purpose of the Association. No portion thereof shall be paid or transferred directly or indirectly to the members of the Association or to any third party.

Article 12 – Liabilities

The Association is held solely liable for its debts.

Members shall not be held personally liable for the Association's debts and shortfall.

V. ORGANISATION OF THE ASSOCIATION

Article 13 – Bodies

The organization of the Association is composed as follows :

- the General Meeting ;
- the Governing Board ;
- the Advisory Committee; and
- the Auditor if any.

VI. THE GENERAL MEETING

Article 10– Démission

Chaque membre peut sortir de l'Association. Il doit l'annoncer six mois avant la fin de l'année civile par notification écrite adressée à le Comité Exécutif.

L'Assemblée générale peut prononcer l'exclusion des membres, en cas de violation des statuts, d'atteinte aux intérêts ou à la renommée de l'Association. La décision d'exclusion doit être prise à bulletin secret.

IV. RESSOURCES ET RESPONSABILITE

Article 11 – Ressources

L'Association est financée par les cotisations des membres, des dons, subventions, intérêts, emprunts, legs, héritages et autres revenus éventuels tirés des activités telles que les événements, formations et publications.

Les revenus et les actifs de l'Association doivent être affectés uniquement à la promotion des buts de l'Association. Aucune part ne doit être payée ou transférée directement ou indirectement aux membres de l'Association ou à des tiers sous quelque forme que ce soit.

Article 12 – Responsabilité

L'Association répond seule de ses dettes.

La responsabilité personnelle de ses membres est exclue pour les dettes de l'Association.

V. ORGANISATION DE L'ASSOCIATION

Article 13 – Organes

Les organes de l'Association sont les suivants:

- l'Assemblée générale ;
- le Comité Exécutif;
- le Comité consultatif; et
- l'Organe de revision, s'il y en a un.

VI. L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 14 – Powers and duties of the General Meeting

The General Meeting is the supreme body of the Association. It has the following inalienable and non-transferable powers :

- approval and amendment of the by-laws;
- approval of the annual report and the annual accounts;
- decision to dissolve the Association;
- approval of the proposals of the Governing Board regarding the organization of new committees;
- appointment and removal of the member(s) of the Governing Board and the auditor;
- approve internal regulations drafted by the Governing Board; and
- resolve upon all matters reserved by law or by these by-laws, or which are submitted to it by the Governing Board.

Article 15– Calling

The ordinary General Meeting is called once every year by the Governing Board.

Invitations are issued by the Governing Board and mailed or e-mailed thirty calendar days before the opening of the general meeting. Invitations have to state the agenda of the general meeting. At the beginning of the meeting urgent matters can be added to the agenda if at least a fifth of the members present agree.

Article 16 – Extraordinary General Meeting

An extraordinary General Meeting may be called at any time by the Governing Board and must be called if at least a fifth of all members of the general assembly ask for it. Its convocation will follow the rules set forth for the ordinary general assembly in Article 15.

Article 14 – Pouvoirs et devoirs de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle a le pouvoir inaliénable et intransmissible:

- d'approuver et d'amender les statuts ;
- d'approuver les rapports et comptes annuels ;
- de décider de dissoudre l'Association ;
- d'approuver les suggestions du Comité Exécutif concernant la formation et l'organisation de nouveaux comités ;
- d'élire et de révoquer les membres du Comité Exécutif et de l'organe de révision ;
- d'approuver les règlements internes rédigés par le Comité Exécutif ; et
- de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi, les présents statuts ou concernant des objets qui lui sont soumis par le Comité Exécutif.

Article 15 – Convocation

L'Assemblée générale ordinaire est convoquée par le Comité Exécutif une fois par année.

Les membres sont convoqués par écrit ou par courriel par le Comité Exécutif au moins trente jours à l'avance, avec mention de l'ordre du jour. Des questions urgentes peuvent être ajoutées à l'ordre du jour en début d'Assemblée générale lorsqu'au moins un cinquième des membres présents y consent.

Article 16 – Assemblée générale extraordinaire

Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée en tout temps sur demande du Comité Exécutif ou lorsqu' au moins un cinquième des membres de l'Assemblée générale le demande. L'article 15 s'applique par analogie concernant les modalités de la convocation.

Article 17 – Chair

The President of the Governing Board, or in his absence, the Secretary of the Governing Board, takes the chair of the general meeting.

The Secretary, or in his absence, another member of the Governing Board, takes the minutes of the meeting.

The General Meeting adopts its resolution by open ballot unless one or more members request a secret ballot. Decisions about exclusion of members are made by secret ballot.

Article 18 – Voting rights

Every member, except Honorary members, shall have one vote at the general assembly.

The General Meeting adopts resolutions and carries out elections by the absolute majority of the votes cast, to the extent the law or these by-laws do not provide otherwise.

A two thirds majority of the votes cast by the members is required for:

- any modification of these by-laws;
- the exclusion of a member ;
- the organization of new committees ;
- the dissolution and liquidation of the Association; and
- the appointment of a special liquidator.

In case of a tie vote, the president of the General Meeting has the casting vote.

VII. THE GOVERNING BOARD

Article 19 – Composition

The Governing Board consists of minimum 3 members and up to 7 members, appointed by the General Meeting.

At least one member of the Governing Board is

Article 17 – Présidence

Le président du Comité Exécutif, ou en son absence, le secrétaire du Comité Exécutif, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire, ou en son absence, un autre membre du Comité Exécutif, rédige le procès-verbal.

Les décisions de l'Assemblée générale sont prises à main levée à moins qu'un ou plusieurs membres présents demandent, le vote à bulletin secret. Les décisions d'exclusion des membres sont prises à bulletin secret.

Article 18 – Droits de vote

Chaque membre, hormis les Membres d'honneur, dispose d'une voix à l'assemblée générale.

Si la loi ou les présents statuts n'en disposent pas autrement, l'Assemblée générale prend ses décisions à la majorité absolue des voix des membres présents ou valablement représentés.

Une majorité recueillant les deux tiers des voix des membres présents ou valablement représentés est nécessaire pour les décisions concernant :

- la modification des présents statuts,
- l'exclusion d'un membre;
- la formation de nouveaux comités;
- la dissolution et la liquidation de l'Association ; et
- la nomination d'un liquidateur spécial.

En cas d'égalité de voix, le président de l'Assemblée générale a voix prépondérante.

VII. LE COMITÉ EXÉCUTIF

Article 19– Composition

Le Comité Exécutif se compose de 3 membres au minimum et de 7 membres au maximum, élus par l'Assemblée générale.

Au moins l'un des membres du Comité Exécutif

domiciled in Switzerland with signatory power as set forth in Article 22.

The Governing Board shall comprise a President and a Secretary appointed annually by the Governing Board itself.

Each of the members of the Governing Board shall refrain from voting at the General Meeting regarding his/her own election.

The members of the Governing Board can be re-elected without limits.

Article 20 – Powers and duties of the Governing Board

The Governing Board is the managing body of the Association. It handles all matters, which are not conferred by the law or these by-laws on the General meeting.

It has the following non-transferable and inalienable powers:

- to be responsible for the conduct of the business of the Association;
- to prepare and submit an annual report to the General Meeting ;
- to initiate and promote programs which serve the purpose of the Association ;
- to propose to the General Meeting the organization of new committees and the appointment of their members;
- to lay down internal regulations to be approved by the General Meeting ;
- to coordinate, assist and monitor all committees and their programs ;
- to submit an annual budget, together with supporting documentation to the General Meeting ;
- to engage and supervise other employees;
- to convene the general assembly;
- to take a decision on the admission of an

doit être domicilié en Suisse avec pouvoir de signature comme indiqué à l'Article 22.

Le Comité Exécutif désigne chaque année un président et un secrétaire.

Les membres du Comité Exécutif sont privés de leur droit de vote lors de l'Assemblée générale concernant les décisions relatives à leur propre élection.

Les membres du Comité Exécutif sont rééligibles, sans limitation.

Article 20– Pouvoirs et devoirs du Comité Exécutif

Le Comité Exécutif est l'organe de gestion de l'Association. Il possède toutes compétences que les présents statuts ou la loi n'attribuent pas à l'Assemblée générale.

Il a notamment les compétences intransmissibles et inaliénables suivantes:

- diriger les affaires de l'Association;
- préparer et soumettre un rapport annuel à l'assemblée générale;
- initier et promouvoir des programmes servant les buts de l'Association ;
- proposer à l'Assemblée générale la formation et l'organisation de nouveaux comités et organiser la nomination de leurs membres ;
- rédiger des règlements internes devant être approuvés par l'assemblée générale;
- coordonner, assister et contrôler tous les comités et leurs programmes;
- soumettre un budget annuel et tous documents correspondants à l'Assemblée générale ;
- engager et superviser d'autres employés;
- convoquer l'assemblée générale;
- prendre les décisions concernant

applicant for membership ; and

- to keep a register which contains the names and addresses of the members.

The members of the Governing Board act on a voluntary basis and are only entitled to compensation of their effective expenses and travelling expenses. Every member is entitled to adequate compensation for any activities exceeding the usual framework of their function.

Article 21 – Calling

The meetings of the Governing Board are convened by the President or by request of a member of the Governing Board, if necessary. The secretary produces the minutes of the meetings.

Resolutions are made by absolute majority of the votes cast. Resolutions may also be made by a circular resolution, e-mail, telefax, videoconference or teleconference.

In case of a tie vote, the President of the Governing Board shall have the casting vote.

Article 22 – Representation

The members of the Governing Board shall have joint signatory power by two.

VIII. THE ADVISORY COMMITTEE

Article 23 – The Advisory Committee

The Governing Board may appoint an Advisory Committee.

The powers and duties of the Advisory Committee are determined in regulations.

IX. THE AUDITOR

Article 24 – Auditor

The Association must appoint an auditor if, within the course of two consecutive accounting years, two of the following benchmarks are

l'admission d'un candidat à l'adhésion à l'Association; et

- tenir un répertoire de membres contenant leurs noms et adresses.

Les membres du Comité Exécutif agissent bénévolement et ne peuvent prétendre qu'à l'indemnisation de leurs frais effectifs et de leurs frais de déplacement. Pour les activités qui excèdent le cadre habituel de leur fonction, chaque membre du comité a le droit de recevoir une compensation approprié.

Article 21 – Convocation

Les réunions du Comité Exécutif sont convoquées par le président, sur sa propre initiative ou à la demande d'un membre du Comité Exécutif. Le secrétaire établit le procès-verbal.

Le Comité Exécutif prend ses décisions à la majorité absolue des membres présents. Les décisions peuvent également être prises par voie de circulation, par courriel, téléfax, vidéoconférence ou téléconférence.

En cas d'égalité de voix, le président du Comité Exécutif a voix prépondérante.

Article 22 – Représentation

Les membres du Comité Exécutif ont chacun un pouvoir de signature collectif à deux.

VIII. LE COMITE CONSULTATIF

Article 23 – The Advisory Committee

Le Comité Exécutif peut nommer un Comité consultatif.

Les compétences et devoirs du Comité consultatif sont définis par un règlement.

IX. L'ORGANE DE REVISION

Article 24 – Organe de révision

L'Association doit soumettre sa comptabilité au contrôle ordinaire d'un organe de révision si, au cours de deux exercices successifs, deux des

exceeded:

- a. total assets : 10 million Swiss francs ;
- b. turnover : 20 million Swiss francs ;
- c. 50 full-time jobs at an annual average.

The General Meeting may at any time opt for the appointment of an auditor even though the above standing figures are not exceeded.

Every year, the General Meeting elects an auditor. The auditor cannot be member of the Governing Board.

The auditor can be re-elected.

X. BUSINESS YEAR

Article 25 – Business year

The business year starts the 1st of January and ends the 31st of December.

The first business year ends the 31st of December 2015.

XI. FINAL PROVISIONS

Article 26 – Amendments of the By-laws

The present By-laws can be amended by the General meeting.

In order to be approved, a decision regarding the amendment of the present By-laws requires a qualified majority as provided in Article 18.

Article 27 – Internal regulations

The Governing Board may fix the details of organization of the Association in internal regulations.

Article 28 – Dissolution of the Association

The General Meeting may at any time resolve the dissolution and liquidation of the Association in accordance with the provisions of the law or these by-laws.

valeurs suivantes sont dépassées :

- a. total du bilan : 10 millions de francs ;
- b. chiffre d'affaires : 20 millions de francs ;
- c. effectif: 50 emplois à plein temps en moyenne annuelle.

L'Assemblée générale peut en tout temps soumettre sa comptabilité au contrôle d'un organe de révision sans que les valeurs ci-dessus soient dépassées.

L'organe de révision est élu pour une année par l'assemblée générale. Les réviseurs ne peuvent pas être membres du Comité Exécutif.

L'organe de révision est rééligible.

X. EXERCICE SOCIAL

Article 25 –Exercice social

L'exercice social de l'Association commence le 1er janvier de chaque année et prend fin le 31 décembre suivant.

Le premier exercice se termine le 31 décembre 2015.

XI. DISPOSITIONS FINALES

Article 26 – Modification des Statuts

Les présents Statuts peuvent être modifiés par l'Assemblée générale.

La décision de modification des Statuts doit avoir été prise par une majorité qualifiée telle que prévue à l'Article 18.

Article 27 – Règlements internes

Le Comité Exécutif peut fixer les détails de l'organisation de l'Association dans des règlements internes.

Article 28 – Dissolution de l'Association

L'Assemblée générale peut en tout temps et conformément à la loi et aux présents statuts décider la dissolution et la liquidation de l'Association.

The liquidation shall be carried out by the Governing Board to the extent that the General Meeting has not entrusted a special liquidator with this regard.

In the event of liquidation, the Governing Board shall donate the remaining assets to organizations and/or public institutions pursuing the same objective as the Association and enjoying tax exemption due to their public utility purpose. In no case shall the assets of the Association return to the members, their successors, donors or the donors' successors, nor be donated to a for-profit organization.

La liquidation est assurée par le Comité Exécutif à moins que l'Assemblée générale nomme un liquidateur spécial.

En cas de dissolution, le Comité Exécutif attribue l'avoir restant à des organisations et/ou à des institutions d'intérêt public poursuivant un but analogue et bénéficiant de l'exonération de l'impôt en raison de leur but de service public ou d'utilité publique. Le solde actif de l'Association ne peut en aucun cas être réparti entre ses membres, leurs successeurs, et donateurs ou successeurs des légataires, ni être cédé à une institution ne poursuivant pas un but d'utilité publique.

Done in French and in English the English text prevailing in case of divergence between the two texts. *Fait en français et en anglais, le texte anglais faisant foi en cas de divergence entre les textes.*

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive, le 15 mars 2015